

N°2018-BCA-12

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONCOURS INTERNE DE SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS EN 2018**

Le 07 février 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 24 janvier 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le présent rapport vise à autoriser le président à arrêter le règlement général du concours relatif au déroulement des épreuves écrites d'admissibilité et orale d'admission du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012.

Conformément au décret n° 2012-730, le concours interne cité comprend des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Par arrêté du 28 novembre 2017, le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime a ouvert un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Cet arrêté précise que les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans le département de la Seine-Maritime le jeudi 29 mars 2018 et que l'épreuve orale d'admission se déroulera dans le département de la Seine-Maritime à partir du mardi 22 mai 2018.

Après étude de faisabilité, il a été décidé que les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au carré des docks au Havre et que l'épreuve orale d'admission se déroulera dans les locaux du Centre départemental de formation à Saint-Valéry-en-Caux.

Afin de garantir le bon déroulement des épreuves et le respect des principes d'organisation des épreuves (anonymat, impartialité et égalité de traitement des candidats...), un règlement général du concours relatif au déroulement des épreuves écrites et orale doit être élaboré.

Ainsi, il vous est proposé de bien vouloir :

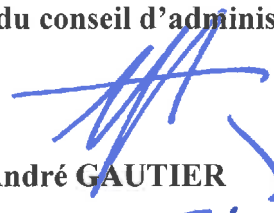
- autoriser le président à arrêter le règlement général du concours dont un projet est joint en annexe.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier,

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

**CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉROULEMENT
DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ ET ORALE D'ADMISSION
DU CONCOURS ORGANISÉ PAR LE SDIS 76**

- Le candidat est réputé connaître les règles fixées par les décrets n° 2012-521 du 20 avril 2012, n° 2012-730 du 20 avril 2012, n° 2013-593 du 5 juillet 2013 et l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que les règles communes à l'ensemble des épreuves et des règles relatives aux différentes épreuves.
- Le présent règlement et les consignes lues au début de chaque épreuve aux candidats ont pour objet de garantir le bon déroulement de toutes les épreuves du concours organisé ainsi que l'égalité de traitement des candidats.

Tout manquement au présent règlement et tout incident pourront être considérés comme une fraude.

- L'envoi de tous documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Les convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission, les courriers des résultats aux épreuves... ne seront pas expédiés par courrier mais envoyés au candidat par mail via l'adresse électronique apparaissant sur son dossier de candidature.

Annulation des épreuves

- Le président du jury et le responsable de salle sont chargés du bon déroulement des épreuves. Le jury est souverain et reste seul compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve au vu du procès-verbal de déroulement d'épreuve dressé.
- En cas d'annulation du concours, les frais personnels du candidat engagés à raison du concours ne seront pas remboursés.

Dossier de convocation

- Aucun aménagement d'épreuve autre que celui prévu à l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ne sera accepté.
- Le candidat admis à concours de manière conditionnelle doit produire au président de jury, avant le début de la première épreuve, la ou les pièces manquantes de son dossier.
- Le défaut de production de la ou des pièces réclamées avant la distribution des sujets sera consigné dans un procès-verbal signé par le président du jury et contresigné par le responsable de salle et le candidat concerné.
- Ce dernier sera informé par le président du jury du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.

I – RÈGLES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ÉPREUVES

Vérification de l'identité

1. Le candidat doit obligatoirement être en possession de sa convocation **en version papier** et d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité). Au début de chaque épreuve, ces deux pièces seront systématiquement contrôlées.
2. **La non présentation de la pièce d'identité entrainera l'exclusion du candidat par le président de jury.**
3. En cas de perte ou de vol de la pièce d'identité survenant avant ou au cours des épreuves, le candidat doit présenter au responsable d'épreuve une attestation de déclaration de perte délivrée par la mairie ou une attestation de dépôt de plainte délivrée par la gendarmerie ou la police nationale. Dans ce cas, le candidat devra fournir dès que possible à l'autorité organisatrice du concours la preuve de son identité.

Tenue et comportement

4. Le candidat doit se présenter aux jours, heures et lieux figurant sur la convocation reçue par voie dématérialisée.
5. Le candidat absent à l'une des épreuves obligatoires sera automatiquement non admis au concours. Il ne sera pas convoqué pour les épreuves suivantes.
6. Le candidat se plie aux instructions données par le responsable de salle et les surveillants.
7. Le candidat doit porter une tenue civile correcte et décente pour l'ensemble des épreuves.
8. Par souci de neutralité, le candidat devra s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique, syndicale **ou à un SDIS**.
9. Le candidat doit respecter les installations et le matériel mis à disposition.
10. En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié, il est interdit de fumer dans les lieux publics. Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les épreuves y compris dans les toilettes. La cigarette électronique **est également interdite**.
11. Le candidat doit faire preuve d'un comportement posé et sérieux et ne pas perturber le bon déroulement des épreuves.
12. Toute tenue ou tout comportement de nature à perturber le déroulement des épreuves ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats sera consigné dans un procès-verbal signé par le président du jury et contresigné par le responsable de salle et le candidat concerné.
13. Ce dernier sera informé par le président du jury du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.
14. L'introduction et l'utilisation dans les salles d'épreuves d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.
15. **L'ensemble de ces appareils doit être totalement et impérativement éteint et inaccessible pendant les épreuves. Ces matériels ne doivent en aucun cas être visibles ou audibles.**
16. Le port d'une montre non connectée par le candidat est autorisé.

Présence du public

17. La présence de tout public accompagnant les candidats est interdite sur les sites, dans les établissements et locaux où se déroulent les épreuves.

II – RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITE

Accès à la salle de concours

18. Le candidat est convoqué **une heure** avant le démarrage de la première épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer en toute tranquillité à la table qui lui est attribuée, sauf indication contraire posée par le président du jury.
19. Le candidat arrivant après l'ouverture des plis contenant les sujets ne sera pas accepté dans la salle de concours et n'est pas admis à composer.

Déroulement des épreuves

20. Une seule copie d'examen par épreuve sera distribuée à tous les candidats.

21. Après autorisation à prendre connaissance du sujet qui lui a été attribuée par l'autorité organisatrice, le candidat est invité à vérifier le document dans sa forme et son contenu et à signaler toute anomalie.
22. Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents durant les épreuves, sous quelque forme que ce soit.
23. Le candidat compose sur les copies et les brouillons fournis par l'organisateur. Le candidat compose nécessairement en langue française.
24. La distribution des copies ou de feuilles supplémentaires est assurée par les surveillants, dès que les candidats le demandent en levant la main.
25. Les feuilles de brouillon ne doivent en aucun cas être rendues avec la/les copies car elles ne seront pas corrigées et pourraient être considérées comme un signe distinctif conduisant à l'élimination du candidat concerné par le jury.
26. Le candidat ne doit avoir à sa disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste lui a été communiquée dans sa convocation (**matériel d'écriture : stylo bille, plume, feutre de couleur bleue ou noire, règle, crayon papier, gomme, correcteur**), ainsi qu'une pièce d'identité (**carte nationale d'identité ou passeport**) en cours de validité et sa convocation **en version papier**.
27. Le candidat ne doit introduire dans la salle de concours aucun papier, aucun cahier ou livre, aucune note qui n'aurait été permis.
28. Le candidat ne doit donc avoir sur la table que les supports distribués par l'organisateur.
29. L'usage de la calculatrice est interdit.
30. Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles pendant la composition devra justifier de son acte auprès des surveillants. Si des documents intéressant le concours sont découverts, le surveillant en informera le président du jury présent et le responsable de salle.
31. Toute fraude ou tentative de fraude sera consignée dans un procès-verbal signé par le président du jury et contresigné par le responsable de salle et le surveillant chargé de surveiller le candidat concernés.
32. Ce dernier pourra être autorisé à poursuivre sa composition mais sera informé par le président du jury du risque potentiel d'annulation de la note zéro à l'épreuve concernée et/ou d'élimination décidée ultérieurement par le jury.
33. L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui dispose (extraits) :

Article 1 : toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2 : quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Respect de la règle de l'anonymat et signes distinctifs

34. Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée ; de même en cas d'utilisation de crayon surligneur.
35. Les candidats doivent compléter chacune de leur copie, en indiquant uniquement dans le cadre situé en haut à droite leur nom, prénom, leur numéro de table, et en signant.
36. En dehors de ces renseignements, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter notamment aucun nom, prénom, date de naissance, signature, paraphe ou nom de collectivité, mêmes fictifs, et aucune initiale, numéro de convocation, numéro de dossier ou aucune indication étrangère au traitement du sujet.
37. Toute copie en rupture d'anonymat ou comportant des signes distinctifs pourra entraîner l'élimination du candidat concerné par le jury.

À l'issue de chaque épreuve écrite d'admissibilité

38. Tout candidat ayant terminé son épreuve avant le délai imparti (45 minutes de présence minimum) doit faire appel à un surveillant chargé de ramasser la copie et de faire émarger la liste de présence à l'épreuve. Le candidat rendra sa copie et devra obligatoirement parapher la feuille d'émargement, même si sa copie est rendue « blanche ».
39. Au terme du temps réglementaire, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve. Au signal donné par le responsable de salle, les candidats doivent impérativement cesser d'écrire et poser leur stylo. Sera considérée comme fraude toute tentative de dépassement du temps imparti pour concourir.
40. À T -15 minutes, aucune sortie ne sera plus autorisée.
41. À l'expiration du délai imparti, les candidats devront rester assis et poser leur copie sur le coin de la table.
42. Un surveillant passe à chaque table pour collectivement le coin supérieur droit des copies, vérifier le nombre de feuilles et leur numérotation, les ramasser et faire émarger les candidats. Cet émargement obligatoire en fin d'épreuve intervient avant la remise de la copie par les candidats, même si cette copie est rendue « blanche ». Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu sa copie.
43. Tous les candidats restent à leur place jusqu'à la fin du comptage des copies par les surveillants. La sortie définitive n'a lieu qu'après autorisation donnée par le responsable de salle. Aucun candidat ne sera autorisé à revenir dans la salle d'examen.
44. Le candidat doit s'assurer qu'il a bien rendu sa copie avant de sortir. Les copies ne seront pas acceptées après la sortie ou l'émargement du candidat.
45. Un candidat ayant signé la feuille d'émargement ne pourra en aucun cas repartir avec sa copie.
46. Le candidat prendra toutes dispositions pour ne pas avoir à quitter sa place pendant la durée de chaque épreuve ; Le cas échéant, il conviendra de faire appel à un surveillant qui accompagnera le candidat.
47. A l'issue des épreuves, les tables doivent entièrement être vidées de tout encombrement.

III – RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

48. Le candidat arrivant après son heure de convocation n'est pas autorisé à participer à l'épreuve, sauf décision contraire posée par le jury.
49. Le candidat ne doit avoir aucune communication avec d'autres candidats ni avec l'extérieur sous quelque forme que ce soit.
50. Le candidat doit se présenter devant le jury sans aucun document, note ou autre rapport hormis sa convocation en version papier et sa pièce d'identité.

V – DIFFUSION DES RÉSULTATS AUX CANDIDATS

51. À l'issue des épreuves du concours, le jury détermine, par ordre alphabétique, les listes des candidats admissibles et admis.
52. Ces listes seront communiquées par voie d'affichage dans les locaux du SDIS 76 et sur le site internet « www.sdis76.fr »
53. Les candidats sont avisés individuellement, par courrier dématérialisé, de leurs résultats. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Projet